
**DECLARATION DE LA COPAGEN-BURKINA SUR L'INTRODUCTION ET LA
GENERALISATION DE LA CULTURE DU COTON TRANSGENIQUE AU BURKINA**

**Par
COPAGEN – Burkina Faso**

Depuis ces dix dernières années, l'Afrique subit une pression de plus en plus forte des pays du Nord, des institutions internationales (BM, FMI, OMC) et des multinationales qui se soutiennent mutuellement pour introduire les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les pratiques agricoles du continent, sous le couvert de la biotechnologie moderne.

En Afrique de l'Ouest, en particulier, de nombreuses initiatives sont en cours visant toutes la promotion des OGM ou la création de cadres réglementaires propices à la vulgarisation des cultures transgéniques. Ce sont entre autres, **le programme du CORAF/WECARD sur la Biotechnologie et la Biosécurité, l'initiative du CILSS en Biosécurité, le plan d'action pour la promotion de la Biotechnologie et la Biosécurité dans l'espace CEDEAO, le projet régional Ouest Africain (Bénin, Burkina Faso, Mali, Sénégal, Togo) de Biosécurité**, presque tous financés par le même partenaire, l'USAID, les multinationales de semences, CROPLIFE, avec le soutien de la banque mondiale.



Fleur de cotonnier

Il est particulièrement préoccupant que ces nombreuses initiatives soient prises par des acteurs tous extérieurs au continent, dans le but de lui imposer de l'extérieur, ce qu'ils ont convenu d'appeler la « révolution génétique », mais qui s'avèrent en réalité de véritables agressions contre les sociétés paysannes ouest africaines en particulier et toutes les populations en général.

Notre pays le Burkina Faso, n'a pas résisté à cette agression ; bien plus, il a été le premier pays en Afrique de l'Ouest à s'engager, et cela depuis 2003, dans cette aventure de la transgénèse par l'introduction des essais de culture de coton transgénique. Les premiers semis dits « en champ isolé » ont été effectués en fin juin 2003 sur deux stations de recherche de l'INERA (l'Institut National de l'Environnement et de Recherche Agricole) à l'Est et à l'Ouest du pays. La restitution des résultats de ces premiers essais, menés on le sait de façon non indépendante, ont selon leurs initiateurs, conclu à des résultats probants. Forts donc de ces résultats, et de ceux issus de l'expérimentation en plein champ du coton transgénique Bolgard II, le gouvernement a affirmé son intention de procéder à partir de 2009, à la généralisation de la culture du coton transgénique et ce, en l'absence d'un débat national sur une question aussi grave.

Lors de la journée nationale du paysan, il a été annoncé la culture du coton Bt sur 15 000 ha au cours de la campagne 2008.

A cet égard, il convient de rappeler que la Burkina Faso a ratifié la convention sur la diversité biologique, le protocole de Carthagène et adopté de concert avec les autres pays de l'UA les lois modèles africains sur la biosécurité et les droits des communautés locales adoptés par les chefs d'Etat africains en Juillet 2001 à Lusaka. Il est également partie prenante du *codex alimentarius* de la FAO.

La convention sur la diversité biologique **reconnait** le droit de souveraineté des états sur leurs ressources biologiques. De ce fait, la collecte de ces ressources est subordonnée à "l'accord préalable donné en connaissance de cause" par l'état qui possède ces ressources.

L'objet du *codex alimentarius* (de la FAO) est de protéger le consommateur des effets pervers des produits alimentaires.

Le protocole de Carthagène reconnaît que les OGM sont porteurs de risques et méritent un traitement spécifique. Il fait part de la nécessité d'une gestion équitable des ressources biologiques et de la prévention liée aux risques biotechnologiques. Le principe de précaution est préconisé dans ce protocole, **et les pays en acceptant de signer et de ratifier ce protocole adhèrent donc à ce principe.**

La loi modèle de l'union africaine sur la sécurité en biotechnologie complète le protocole de Carthagène qui a été signé par notre pays. Elle accorde une importance particulière à l'évaluation et à la gestion des risques (articles 8 et 9). Selon cette loi « **Aucune décision d'importation, d'utilisation confinée de dissémination ou de mise sur le marché d'un OGM ou dérivé d'OGM ne peut être prise par l'autorité compétente sans évaluation des risques pour la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement,** notamment ses conséquences sur l'environnement socio-économique et les normes culturelles.



La loi modèle pour la protection des droits des *communautés* estime que la privatisation des formes de vie à travers le régime des droits de propriété intellectuelle viole le droit fondamental à la vie et va à l'encontre du concept africain du respect de la vie (non – brevetabilité du vivant). De solides arguments éthiques justifient l'exclusion des microorganismes, végétaux ou animaux du système de brevets.

Toutes ces conventions et textes que nous avons ratifiés prévoient un mécanisme **d'information, de sensibilisation et de participation du Public** à la prise de décision. C'est dire qu'en matière de sécurité en biotechnologie, la décision

ne doit être prise qu'après une large information / sensibilisation des populations sur les avantages mais aussi et surtout les risques liés à l'utilisation des produits transgéniques et que le public doit être réellement impliqué à la prise de décision (il ne s'agit pas de ces rencontres auxquelles les participants sont invités un ou deux jours avant sans avoir eu l'occasion d'examiner profondément les documents parfois remis séance tenante comme nous avons coutume de le faire : exemple la validation du projet de loi sur la bio sécurité, ses arrêtés et décrets).

Même le cadre réglementaire conséquent pour protéger les populations et l'environnement des risques liés aux OGM n'est pas totalement mis en place. **A ce jour nous avons seulement l'agence nationale de biosécurité qui est mise en place, une loi** portant régime de sécurité en matière de biotechnologie qui a été votée, en mars 2006, des décrets d'application de cette loi qui sont toujours dans le circuit pour être examinés, la mise en place **d'un Comité Scientifique National de Biosécurité. Il reste encore la mise en place d'un observatoire national de Bio surveillance, de comités scientifiques internes de biosécurité, comme le prescrit notre loi en son article 53.**

(A suivre)